

PROFIL D'ÉTAT
CONVENTION ADOPTION INTERNATIONALE DE 1993¹
ÉTAT D'ORIGINE

NOM DE L'ÉTAT : COTE D'IVOIRE

DATE DE MISE À JOUR DU PROFIL : 30 DECEMBRE 2016

PARTIE I : AUTORITÉ CENTRALE

1. Coordonnées²	
Nom du service :	MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT / DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANT
Sigles utilisés :	MPFFPE/ DPE
Adresse :	BP V 200 ABIDJAN
Téléphone :	+225 20 32 42 33
Fax :	+225 20 21 44 26
Courriel :	
Site web :	www.famille.gouv.ci
Personne(s) à contacter et coordonnées directes (merci d'indiquer les langues de communication) :	MME KRAIDY née N'DOLY SANDRINE +225 02022336/09068441 MADAME ADOU AFFIA JULIENNE +225 07 71 37 83 SŒUR MADELEINE LOBOUET TCHIKPO +225 59596942/02035795/06490846 SABINE KOBENA +225 59145521/44718248/41496462

¹ Titre complet : *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (« Convention Adoption internationale de 1993 » ou « Convention de 1993 »). Dans le présent Profil d'État, toute référence à des articles (ou « art. ») désigne les articles de la Convention Adoption internationale de 1993.

² Veuillez vérifier si les coordonnées figurant sur le site web de la Conférence de La Haye (< www.hcch.net >), sous les rubriques « Espace Adoption internationale » puis « Autorités centrales », sont à jour. Si ce n'est pas le cas, merci d'envoyer les coordonnées à jour par courriel à l'adresse : < secretariat@hcch.net >.

Si votre État a désigné plus d'une Autorité centrale, indiquez les coordonnées des autres Autorités centrales ci-après et précisez l'étendue territoriale de leurs fonctions.

MME DJESSOU NEE MOTCHE EFFIBES FRANCINE

+225592666/01512303

PARTIE II : LÉGISLATION ASSOCIÉE

2. Convention Adoption internationale de 1993 et législation nationale	
<p>a) Quand la Convention Adoption internationale de 1993 est-elle entrée en vigueur dans votre État ?</p> <p><i>Cette information figure dans l'état présent de la Convention Adoption internationale de 1993, accessible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >.</i></p>	11 SEPTEMBRE 2015
<p>b) Énumérez les lois / règlements / règles de procédure qui mettent en œuvre ou contribuent au fonctionnement effectif de la Convention de 1993 dans votre État et précisez leur date d'entrée en vigueur.</p> <p><i>Pensez à indiquer comment consulter les textes énumérés, par ex. en nous communiquant les liens vers les sites web correspondants ou en annexant un exemplaire de ces textes au présent Profil. Lorsqu'ils ne sont pas rédigés en anglais ou en français, transmettez si possible une traduction des textes dans l'une de ces langues.</i></p>	<p>LE MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT A ELABORE ET SOUMIS AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT EN VUE DE L'ADOPTION PAR LE CONSEIL DE MINISTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - UN PROJET D'ARRETE CONJOINT PORTANT MODALITE D'APPLICATION DE LA CHL 93 - UN PROJET DE DECRET PORTANT CRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE CENTRALE - UN PROJET PORTANT CREATION DES ORGANISMES AGREES POUR L'ADOPTION

3. Autres accords internationaux en matière d'adoption internationale ³	
<p>Votre État est-il Partie à d'autres accords (transfrontières) internationaux en matière d'adoption internationale ?</p> <p><i>Voir art. 39.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Accords régionaux (précisez) : <input type="checkbox"/> Accords bilatéraux (précisez) : <input type="checkbox"/> Mémoires d'accords non contraignants (précisez) : <input type="checkbox"/> Autre (précisez) : <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>

PARTIE III : RÔLE DES AUTORITÉS ET ORGANISMES

4. Autorités centrales	
<p>Décrivez brièvement les fonctions des Autorités centrales désignées en vertu de la Convention de 1993 dans votre État.</p> <p><i>Voir art. 6 à 9 et art. 14 à 21 si vous n'avez pas recours à des organismes agréés.</i></p>	<p>-recevoir et instruire toutes les demandes d'adoption d'enfants et de les transmettre au Comité National d'Adoption pour les apparentements ;</p> <p>-fournir des informations sur toute la législation en matière d'adoption ;</p>

³ Voir art. 39(2) : « Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au depositaire de la Convention » (soulignement ajouté).

	<ul style="list-style-type: none">-délivrer, après l'examen approfondi des dossiers, en liaison avec le Ministère en charge de la Justice, les documents et l'autorisation attestant la régularité des procédures ;-délivrer l'autorisation, d'assurer le contrôle des Organismes Agréés pour l'Adoption (OAA) de droit privé et suivre leurs activités sur le terrain ;-veiller au strict respect du principe de subsidiarité ;-veiller au suivi des enfants adoptés et des familles adoptantes ;-assurer le secrétariat du Comité National d'Adoption ;-contribuer à l'habilitation des organismes agréés pour l'adoption (OAA) de droit privé en liaison avec le Ministre des Affaires Etrangères ;-assurer la régulation et le contrôle des opérateurs intervenant dans les procédures d'adoption ;-prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'un placement dans une institution agréée pour adoption ou durant une procédure d'adoption ;-conduire en liaison et avec le concours des représentations diplomatiques ivoiriennes à l'étranger, des actions de coopération dans les de pays d'origine et les pays d'accueil ;-veiller à la collecte et à l'actualisation des informations sur les procédures d'adoption, les conditions de l'adoption à l'étranger et les difficultés y afférentes ;-élaborer des rapports périodiques sur l'application de la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;-accorder un appui technique à l'élaboration de tous les cadres référentiels en matière d'adoption internationale ;-mettre en œuvre une véritable politique de communication destinée à l'information de l'opinion publique et de l'ensemble des personnes concernées par l'adoption internationale ou nationale ;-coopérer et de promouvoir une collaboration avec les Autorités Centrales des autres pays ayant ratifié la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;-conduire les missions de coopération internationale, bilatérale ou multilatérale en matière d'adoption.
--	---

5. Autorités publiques et compétentes	
<p>Décrivez brièvement le rôle que jouent, dans votre État, les autorités publiques / compétentes, notamment les tribunaux, dans le cadre de la procédure d'adoption internationale.</p> <p><i>Voir art. 4, 5, 8, 9, 12, 22, 23 et 30.</i></p>	<p>LES TRIBUNAUX SONT EN CHARGE DE LA PROCEDURE JUDICIAIRE ET SONT HABILITES A PRONONCER L'ADOPTION</p>

6. Organismes agréés nationaux⁴	
<p>a) Votre État a-t-il agréé des organismes nationaux en matière d'adoption ?</p> <p><i>Voir art. 10 et 11.</i></p> <p>N.B. : votre État doit communiquer au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye le nom et l'adresse des organismes agréés nationaux (voir art. 13)⁵.</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Passez à la question 7.</p>
<p>b) Indiquez le nombre d'organismes agréés nationaux dans votre État en précisant si ce nombre est limité et, le cas échéant, selon quels critères⁶.</p>	
<p>c) Décrivez brièvement le rôle des organismes agréés nationaux dans votre État.</p>	
6.1 Procédure d'agrément (art. 10 et 11)	
<p>a) Dans votre État, qui (autorité, organisme) octroie l'agrément aux organismes nationaux en matière d'adoption ?</p>	
<p>b) Décrivez brièvement la <i>procédure</i> d'octroi de l'agrément et les <i>critères</i> les plus importants à cet égard.</p>	
<p>c) Pour quelle durée l'agrément est-il délivré dans votre État ?</p>	
<p>d) Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du <i>renouvellement</i> de l'agrément d'un organisme national en matière d'adoption.</p>	
6.2 Surveillance des organismes agréés nationaux⁷	
<p>a) Dans votre État, quelle est l'autorité chargée du contrôle / de la surveillance des organismes agréés nationaux ?</p>	

⁴ Dans le présent Profil d'État, on entend par « organismes agréés nationaux » les organismes en matière d'adoption travaillant dans votre État (État d'origine) et agréés en vertu de la Convention de 1993 par vos autorités compétentes. Voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 2 sur l'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption* (ci-après, « Guide No 2 »), disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, chapitre 3.1 et s.

⁵ Voir Guide No 2, *ibid.*, chapitre 3.2.1 (para. 111).

⁶ Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.4.

⁷ Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 7.4.

Voir art. 11 c).	
b) Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle / surveillance des organismes agréés nationaux dans votre État (par ex. réalisation d'inspections, fréquence de ces inspections).	
c) Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l'agrément.	
d) Si des organismes agréés nationaux ne respectent pas la Convention de 1993, des sanctions peuvent-elles être appliquées ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez les sanctions possibles (par ex. amende, retrait de l'agrément) : <input type="checkbox"/> Non.

7. Organismes agréés étrangers autorisés⁸ (art. 12)	
a) Des organismes agréés en matière d'adoption étrangers sont-ils autorisés à travailler avec ou dans votre État ? N.B. : votre État doit communiquer au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye le nom et l'adresse des organismes agréés étrangers autorisés.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non. Passez à la question 8.
b) Indiquez le nombre d'organismes agréés étrangers autorisés à travailler avec ou dans votre État en précisant si ce nombre est limité et, le cas échéant, selon quels critères ⁹ .	05
c) Décrivez brièvement le rôle des organismes agréés étrangers autorisés dans votre État.	ACCOMPAGNE LES FAMILLES ADOPTANTES SOUMET LES DOSSIERS DES CANDIDATS FAIT LE SUIVI DES DOSSIERS SUIT LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE (ACTE DE CONSENTEMENT-ARRETE DE PLACEMENT) ET JUDICIAIRE (JUGEMENT D'ADOPTION) PREPARE LE DEPART DE L'ENFANT (PASSEPORT-VISA)
d) Le mode de fonctionnement des organismes agréés étrangers autorisés dans votre État répond-il à certaines exigences ? <i>Cochez toutes les cases applicables.</i>	<input type="checkbox"/> Oui : <input checked="" type="checkbox"/> L'organisme agréé étranger doit ouvrir un bureau dans votre État et y installer un représentant et des professionnels (de l'État d'accueil ou de votre État – précisez) : OU <input type="checkbox"/> L'organisme agréé étranger doit désigner un représentant, qui travaillera avec votre État en qualité d'intermédiaire, mais n'est pas tenu d'ouvrir un bureau local : OU <input type="checkbox"/> L'organisme agréé étranger doit être en contact direct avec l'Autorité centrale mais n'est pas tenu d'ouvrir

⁸ Les « organismes agréés étrangers autorisés » sont des organismes en matière d'adoption établis dans un autre État contractant à la Convention de 1993 (généralement un État d'accueil) et autorisés à travailler avec ou dans votre État dans le cadre d'adoptions internationales, conformément à l'art. 12. Voir aussi Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 4.2.

⁹ Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 4.4 sur la « limitation du nombre d'organismes agréés autorisés à agir dans des États d'origine ».

	<p>un bureau ou de désigner un représentant dans votre État :</p> <p>OU</p> <p><input type="checkbox"/> Autre. Précisez :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
--	---

7.1 Procédure d'autorisation	
a) Dans votre État, qui (autorité, organisme) autorise les organismes agréés étrangers ?	LE MINISTRE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT
b) Décrivez brièvement la <i>procédure</i> d'octroi d'une autorisation et les <i>critères</i> les plus importants à cet égard ¹⁰ . Si votre État ne prévoit pas de critères d'autorisation, indiquez sur quelle base les décisions sont prises en matière d'autorisation.	Tout OAA étranger, désireux d'exercer son activité sur le territoire ivoirien, doit obtenir au préalable une accréditation délivrée, en vertu du présent décret, par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Protection de l'Enfant et du Ministre chargé des Affaires Etrangères.
c) Pour quelle durée une autorisation est-elle délivrée ?	
d) Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du <i>renouvellement</i> d'une autorisation.	
7.2 Surveillance des organismes agréés étrangers autorisés	
a) Votre État surveille / contrôle-t-il les activités des organismes agréés étrangers autorisés ¹¹ ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non. <u>Passez à la question 8.</u>
b) Quelle est l'autorité chargée de surveiller / contrôler les activités des organismes agréés étrangers autorisés ?	L'AUTORITE CENTRALE
c) Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle / surveillance des activités des organismes agréés étrangers autorisés dans votre État (par ex. réalisation d'inspections, fréquence de ces inspections).	
d) Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l'autorisation accordée aux organismes agréés étrangers.	le Ministre chargé de la Protection de l'Enfant et le Ministre chargé des Affaires Etrangères, sur rapport du Secrétariat Administratif et Technique de l'Autorité Centrale, peuvent suspendre, par arrêté, l'habilitation ou l'accréditation en précisant les motifs de cette décision. L'habilitation est retirée par le Ministre chargé de la Protection de l'Enfant et le Ministre chargé des Affaires Etrangères si: 1° l'organisme mène ses activités dans un pays qui n'est pas mentionné dans son habilitation ; 2° l'organisme réalise une intermédiation pour l'adoption d'un enfant en violation des décisions intervenues dans son pays d'origine ; 3° l'organisme reçoit des futurs adoptants des fonds ne correspondant pas aux frais exposés selon le 4° de l'article 19 ci-dessus ;

¹⁰ Pour plus d'informations sur les critères d'autorisation, voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitres 2.3.4.2 et 4.2.4.

¹¹ Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 7.4 et, en particulier, para. 290.

	<p>4° l'organisme intervient auprès de candidats à l'adoption ou s'il interfère dans leurs relations avec des autorités ou organismes étrangers sans avoir été expressément sollicité ;</p> <p>5° l'organisme ne respecte pas les dispositions prévues aux articles 21 et 22 du présent décret;</p> <p>6° l'organisme fait obstacle au contrôle de son fonctionnement par le Secrétariat Administratif et Technique de l'Autorité Centrale et le Ministère des Affaires Etrangères ;</p> <p>7° l'organisme n'a pas réalisé d'adoption dans le pays concerné pendant une durée de trois ans ;</p> <p>9° l'organisme contrevient aux dispositions des articles 9 (a, b, c, e), 11, 12, 15, 16, 17, 19, 20, 22 et 30-1 de la convention de La Haye du 20 mai 1993 sur la protection de l'enfant et la coopération en matière d'adoption internationale, s'il n'a pas obtenu des autorités étrangères compétentes l'agrément prévue à l'article 12 de cette convention ou si cet agrément lui a été retiré.</p>
<p>e) Si des organismes agréés étrangers autorisés ne respectent pas la Convention de 1993, des sanctions peuvent-elles être appliquées ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les sanctions possibles (par ex. amende, retrait de l'agrément) : RETRAIT DE L'AGREMENT</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

8. Personnes autorisées (non agréées) (art. 22(2))¹²	
<p>a) Des personnes autorisées (non agréées) de votre État peuvent-elles prendre part aux procédures d'adoption internationale dans celui-ci ?</p> <p>N.B. : voir art. 22(2). Vous pouvez vérifier si votre État a fait une déclaration en vertu de cette disposition en consultant l'état présent de la Convention de 1993, disponible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye.</p> <p>Si votre État a fait une déclaration en vertu de l'art. 22(2), le nom et l'adresse des organismes et personnes concernés doivent être communiqués au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye (art. 22(3))¹³.</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui, notre État a fait une déclaration en vertu de l'article 22(2) afin de permettre l'implication de personnes autorisées (non agréées). Précisez leur rôle :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
<p>b) Des personnes autorisées (non agréées) d'autres États peuvent-elles prendre part aux procédures d'adoption internationale dans votre État ?</p> <p>N.B. : voir art. 22(4). Vous pouvez vérifier si votre État a fait une déclaration en vertu de cette disposition en consultant l'état présent de la Convention de 1993, disponible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye.</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez leur rôle :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non, notre État a fait une déclaration en vertu de l'article 22(4).</p>

PARTIE IV : ENFANTS PROPOSÉS À L'ADOPTION INTERNATIONALE

9. Profil des enfants qui ont besoin d'une adoption internationale	
<p>Décrivez brièvement le profil type des enfants qui ont besoin d'une adoption internationale dans votre État (par ex. âge, sexe, état de santé).</p>	<p>les enfants âgés de plus de cinq ans</p> <p>les enfants à particularité (handicap physique, porteur de VIH, drépanocytose, malformation ...)</p>

10. Adoptabilité de l'enfant (art. 4 a))	
<p>a) Quelle est l'autorité chargée de déterminer si un enfant est adoptable ?</p>	<p>L'AUTORITE CENTRALE</p>
<p>b) Quels sont les critères applicables à la détermination de l'adoptabilité d'un enfant ?</p>	<p>enfants pupilles de l'Etat</p> <p>Les enfants déclarés abandonnés par décision de justice</p> <p>Les enfants dont le père et la mère ou le conseil de famille ont consenti à l'adoption</p>
<p>c) Décrivez brièvement les procédures applicables à la détermination de l'adoptabilité d'un enfant dans votre État (par ex. recherche de la famille biologique de l'enfant).</p>	<p>RECHERCHE DE LA FAMILLE BIOLOGIQUE OU D'AU MOINS UN PARENT</p> <p>ENQUETE SOCIALE</p>

¹² Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13.

¹³ Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13.2.2.5.

N.B. : la question du consentement est abordée à la question 12 ci-après.	
--	--

11. Intérêt supérieur de l'enfant et principe de subsidiarité (art. 4 b))	
a) Décrivez brièvement les mécanismes par lesquels votre État s'assure que le principe de subsidiarité est respecté dans le cadre des adoptions internationales (par ex. au moyen de services de soutien aux familles, par la promotion de la réunification familiale ou en proposant des solutions de placement alternatif au niveau national).	DEVELOPPEMENT DES RESEAUX DE FAMILLES D'ACCUEIL DEVELOPPEMENT DES PARRAINAGES SOUTIEN AUX FAMILLES DEMUNIES, VULNERABLES PROMOTION DE LA FAMILLE
b) Quelle autorité détermine si une adoption internationale est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment au regard du principe de subsidiarité ?	L'AUTORITE CENTRALE
c) Expliquez brièvement les mécanismes décisionnels impliqués (par ex. les critères juridiques spécifiques éventuellement appliqués) et précisez à quelle étape de la procédure d'adoption internationale cette décision intervient.	UNE ORDONNANCE D'ENQUETE SOCIALE EST ORDONNE PAR LE JUGE DES AFFAIRES MATRIMONIALE DEMANDANT UNE EVALUATION SUR L'ENFANT QUI DETERMINE L'INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT ET LES AVANTAGES DE NATURE A DEMONTERE QUE L'AOPTION PLENIERE /SIMPLE PRESENTE DES AVANTAGES POUR L'ENFANT CONCERNE

12. Conseils et consentements (art. 4 c) et d))	
a) Expliquez qui (personne, institution, autorité) doit, d'après votre droit interne, consentir à l'adoption d'un enfant dans les scénarios suivants : (i) Les deux parents sont connus ; (ii) L'un des deux est inconnu ou décédé ; (iii) Les deux parents sont inconnus ou décédés ; (iv) Un parent au moins a été déchu de son autorité parentale (droits et devoirs découlant du statut de parent). Dans chaque cas, pensez à préciser dans quelles circonstances un <i>père</i> devra consentir à l'adoption de son enfant. Précisez aussi si le fait que l'un des parents connus ne soit pas majeur pourrait faire varier votre réponse.	(i) LES DEUX PARENTS (père et mère) (ii) LE PARENT VIVANT(père ou mère) (iii) LE TUTEUR LEGAL (AUTORITE) (iv) LE PARENT AYANT LA GARDE(père ou mère)
b) Décrivez la procédure applicable aux aspects suivants : (i) conseils et informations aux parents et à la famille biologiques concernant les conséquences d'une adoption nationale / internationale ;	(i) l'autorité central dès l'enrôlement du dossier échange avec les parents sur le projet d'adoption et les informent sur les procédures, les conséquences , les conseille et les éclaire sur l'option choisie adoption nationale: internationale, adoption simple/plénière, les enjeux de leur consentement. ces échanges

(ii) obtention de leur consentement à l'adoption ¹⁴ .	reviennent également lors des enquêtes sociales et de l'audition avec le juge (ii) idem
<p>c) Votre État utilise-t-il le formulaire modèle intitulé « <i>Déclaration de consentement à l'adoption</i> », élaboré par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye ?</p> <p><i>Ce formulaire modèle est disponible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye.</i></p>	<input type="checkbox"/> Oui. <input checked="" type="checkbox"/> Non. Joignez les formulaires utilisés par votre État aux fins du consentement ou donnez le lien permettant de les consulter :
<p>d) Eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant, décrivez brièvement les mécanismes par lesquels votre État s'assure que les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération au moment de déterminer si une adoption internationale peut avoir lieu.</p> <p><i>Voir art. 4 d) 2).</i></p>	<p>lors de l'enquête sociale, le travailleur social en fonction de la maturité de l'enfant fait un entretien avec l'enfant pour recueillir son opinion, sa compréhension du projet d'adoption</p>
<p>e) Décrivez brièvement les circonstances dans lesquelles votre État exige le <u>consentement</u> de l'enfant à une adoption internationale.</p> <p>Lorsque le consentement de l'enfant est requis, décrivez la procédure appliquée afin de garantir que l'enfant a été conseillé et dûment informé sur les conséquences de l'adoption.</p> <p><i>Voir art. 4 d) 1).</i></p>	<p>l'enfant consent à son adoption à partir de 15 ans, le travailleur social et le juge sont en charge lors de l'enquête sociale et des auditions de l'éclairer sur le projet d'adoption, les options, les enjeux de son choix, de son consentement</p>

13. Enfants ayant des besoins spéciaux

<p>a) Dans le cadre de l'adoption internationale, expliquez ce que votre État entend par l'expression « enfants à besoins spéciaux ».</p>	<p>les enfants à besoins spéciaux sont les grands enfants ou les enfants malades</p>
<p>b) Quelles sont les procédures éventuellement utilisées par votre État pour accélérer l'adoption des enfants ayant des besoins spéciaux ?</p>	<p>les fichiers sur les enfants sont transmis aux organismes agréés afin de faire des propositions de potentiels familles</p>

14. Préparation des enfants en vue de l'adoption internationale

<p>Votre État a-t-il recours à une procédure spéciale afin de préparer un enfant à une adoption internationale ?</p>	<input type="checkbox"/> Oui. Décrivez cette procédure (par ex. étape à laquelle la préparation a lieu, personnes ou organismes chargés de préparer l'enfant et méthodes utilisées) : <input checked="" type="checkbox"/> Non.
--	---

¹⁴ Voir aussi la partie VIII ci-après sur les adoptions simples et les adoptions plénières et art. 27 de la Convention de 1993.

15. Nationalité des enfants adoptés dans le cadre d'adoptions internationales¹⁵	
<p>Les enfants qui ont la nationalité de votre État et sont adoptés dans le cadre d'adoptions internationales ont-ils la possibilité de conserver leur nationalité ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui, toujours.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Sous réserve de certains paramètres. Précisez lesquels (par ex. nationalité des futurs parents adoptifs (FPA) résidant à l'étranger, acquisition de la nationalité de l'État d'accueil) : réglementation en vigueur dans le pays d'accueil</p> <p><input type="checkbox"/> Non, l'enfant sera systématiquement déchu de sa nationalité.</p>

PARTIE V : FUTURS PARENTS ADOPTIFS (« FPA »)

16. Limitation du nombre de dossiers acceptés	
<p>Votre État limite-t-il le nombre de dossiers de FPA acceptés parmi ceux que lui adressent les États d'accueil¹⁶ ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez la limite fixée et les critères de détermination de cette limite :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>

17. Critères de capacité des FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale dans votre État¹⁷	
<p>a) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à leur état civil ?</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables et indiquez si d'autres conditions sont imposées (par ex. durée du mariage / de l'union / de la relation / de la cohabitation) dans le champ prévu à cet effet.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Les personnes suivantes ont le droit d'entamer une procédure d'adoption internationale dans notre État :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Couples hétérosexuels mariés : 5 ans</p> <p><input type="checkbox"/> Couples homosexuels mariés :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Couples hétérosexuels en union civile :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples homosexuels en union civile :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Couples hétérosexuels n'ayant pas officialisé leur relation :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples homosexuels n'ayant pas officialisé leur relation :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Hommes célibataires :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Femmes célibataires :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Non, les FPA ne sont soumis à aucun critère relatif à leur état civil.</p>
<p>b) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez :</p> <p><input type="checkbox"/> Âge minimum : 30 moins</p>

¹⁵ En ce qui concerne la nationalité, voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 1 sur la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale* (ci-après, « Guide No 1 »), disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, chapitre 8.4.5.

¹⁶ Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.4.2 et, en particulier, para. 121.

¹⁷ Cette section renvoie aux critères de capacité appliqués en ce qui concerne les FPA dont la résidence habituelle est située dans un *autre* État contractant à la Convention de 1993 et qui souhaitent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans *votre* État. Voir aussi art. 2 de la Convention de 1993.

internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à l'âge ?	<input type="checkbox"/> Âge maximum : ne pas avoir moins de quinze ans que l'adopté <input type="checkbox"/> Différence d'âge entre les FPA et l'enfant : <input type="checkbox"/> Autre (précisez) : <input type="checkbox"/> Non.
c) Dans votre État, les FPA doivent-ils remplir d'autres critères relatifs à la capacité ?	<input type="checkbox"/> Oui : <input type="checkbox"/> Les FPA souhaitant adopter un enfant ayant des besoins spéciaux doivent remplir d'autres critères (supplémentaires ou spécifiques) (précisez) : <input type="checkbox"/> Les couples doivent apporter la preuve de leur stérilité : <input type="checkbox"/> Les personnes ayant déjà des enfants (biologiques ou adoptés) sont soumises à des critères supplémentaires (précisez) : <input type="checkbox"/> Autre (précisez) : <input checked="" type="checkbox"/> Non.

18. Préparation des FPA et conseils à leur intention (art. 5 b))

Votre État exige-t-il des FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale qu'ils reçoivent une préparation ou des conseils sur l'adoption internationale <i>dans l'État d'accueil</i> ?	<input type="checkbox"/> Oui. Expliquez de quel type de préparation il s'agit : plutôt de conseil sur l'adoption internationale lors des rencontres avec l'autorité centrale tout le long du processus <input type="checkbox"/> Non.
--	---

PARTIE VI : PROCÉDURE D'ADOPTION INTERNATIONALE

19. Demandes

a) Dans votre État, à qui (autorité, organisme) le dossier d'adoption des FPA doit-il être soumis ?	L'AUTORITE CENTRALE
b) Indiquez quels documents doivent être joints aux demandes. <i>Cochez toutes les cases applicables.</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Formulaire de demande d'adoption renseigné par les FPA <input checked="" type="checkbox"/> « Autorisation d'adopter » délivrée par une autorité compétente de l'État d'accueil <input checked="" type="checkbox"/> Rapport sur les FPA comprenant l'« étude du foyer » et d'autres évaluations personnelles (voir art. 15) <input checked="" type="checkbox"/> Photocopies des passeports ou autres pièces d'identité des FPA <input checked="" type="checkbox"/> Copies d'acte de naissance des FPA <input checked="" type="checkbox"/> Copies d'acte de naissance des enfants vivant avec les FPA <input checked="" type="checkbox"/> Copies d'acte de mariage, de jugement de divorce ou d'acte de décès, le cas échéant (précisez dans quelles circonstances) : POUR LES COUPLES MARIÉS, LES CONJOINTS DÉCÉDÉS OU COUPLES DIVORCÉS <input checked="" type="checkbox"/> Informations relatives à l'état de santé des FPA (précisez quel type d'information est

	<p>demandé, et dans quelles circonstances) : CERTIFICAT MEDICAL</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Justificatifs relatifs à la situation financière du foyer (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : BULLETIN DE SALAIRE, RESSOURCES COMPLEMENTAIRE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Informations relatives à l'emploi des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : OCCUPATION permet de mesurer la disponibilité des FPA</p> <p><input type="checkbox"/> Extrait de casier judiciaire vierge</p> <p><input type="checkbox"/> Autre(s). Expliquez :</p>
--	--

<p>c) Dans votre État, la participation d'un organisme agréé est-elle obligatoire dans le cadre d'une procédure d'adoption internationale¹⁸ ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez s'il doit s'agir d'un organisme agréé <i>national</i>, d'un organisme agréé <i>étranger autorisé</i> ou si ce peut être l'un ou l'autre de ces types d'organismes agréés¹⁹. Précisez aussi à quelle(s) étape(s) de la procédure l'organisme agréé est impliqué (par ex. pour la préparation de l'étude du foyer, pour la transmission du dossier d'adoption à votre État, ou à toutes les étapes de la procédure) : A TOUTES LES ETAPES</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>d) D'autres documents sont-ils demandés lorsque les FPA passent par l'intermédiaire d'un organisme agréé ?</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui :</p> <p><input type="checkbox"/> Une procuration donnée par les FPA à l'organisme agréé (écrit par lequel les FPA autorisent officiellement l'organisme agréé à agir pour leur compte dans le cadre de l'adoption internationale) :</p> <p><input type="checkbox"/> Contrat signé par l'organisme agréé et les FPA :</p> <p><input type="checkbox"/> Document délivré par une autorité compétente de l'État d'accueil et attestant que l'organisme agréé est autorisé à intervenir dans le cadre des adoptions internationales :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
<p>e) Indiquez dans quelle(s) langue(s) les documents doivent être soumis.</p>	<p>FRANCAIS</p>
<p>f) Certains des documents requis doivent-ils être légalisés ou apostillés ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez lesquels : ACTE DE MARIAGE, ACTE DE DECES, COPIE INTEGRALE, CASIER JUDICIAIRE</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Passez à la question 20.</p>
<p>g) Votre État est-il Partie à la <i>Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers</i> (Convention Apostille) ?</p> <p><i>Cette information figure dans l'état présent de la Convention Apostille (voir l'Espace Apostille du site web de la Conférence de La Haye).</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez la date d'entrée en vigueur de la Convention Apostille dans votre État :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>

20. Rapport sur l'enfant (art. 16(1) a))

<p>a) Qui est chargé de préparer le rapport sur l'enfant ?</p>	<p>OAA, LES SERVICES SOCIAUX, LES FAMILLES</p>
<p>b) Votre État utilise-t-il un formulaire modèle de rapport sur l'enfant ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Donnez le lien permettant de le consulter ou joignez-en un exemplaire :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Indiquez si votre État a des exigences en ce qui concerne les</p>

¹⁸ Voir Guide No 1, *supra*, note 15, para. 4.2.6 et 8.6.6 : les adoptions « indépendantes » et « privées » ne sont pas compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993.

¹⁹ Voir les définitions contenues aux notes 4 et 8 ci-avant.

	informations devant figurer dans le rapport sur l'enfant ou les documents devant y être joints :
c) Votre État utilise-t-il le « <i>Formulaire modèle – Rapport médical de l'enfant</i> » et le « <i>Supplément au rapport médical général de l'enfant</i> » ? <i>Voir Guide No 1 – annexe 7, disponible ici.</i>	<input type="checkbox"/> Oui. <input checked="" type="checkbox"/> Non.

21. Rapport sur les FPA (art. 15(2))	
a) Dans votre État, quelle est la durée de validité du rapport sur les FPA ?	
b) Indiquez quelle est la procédure applicable au renouvellement du rapport sur les FPA à expiration de sa durée de validité. Est-il par ex. nécessaire de soumettre un rapport mis à jour ou un nouveau rapport ? Quelle est la procédure ?	

22. Apparentement de l'enfant et des FPA (art. 16(1) d) et (2))	
22.1 Autorités et procédure d'apparentement	
a) Dans votre État, qui est chargé de l'apparentement de l'enfant et des FPA ?	L'AUTORITE CENTRALE
b) Quelles mesures sont prises pour garantir que l'apparentement est réalisé par une autorité indépendante dûment qualifiée ?	LA PRODUCTION DES ACTE DE CONSENTEMENT ET DE L'ARRETE DE PLACEMENT A LA SUITE D'UN APPARENTEMENT
c) Dans votre État, quelle méthode est utilisée aux fins de l'apparentement ?	UN COMITE DE PLACEMENT FAMILIAL SE REUNIT A L'EFFET DE PROPOSER DES APPARENTEMENTS
d) La préférence est-elle donnée aux FPA ayant un lien étroit avec votre État (par ex. des ressortissants de votre État ayant émigré dans un État d'accueil) ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez : <input checked="" type="checkbox"/> Non.
e) Qui est chargé d'informer l'État d'accueil de l'apparentement ?	L'AUTORITE CENTRALE
f) Comment votre État s'assure-t-il que l'interdiction d'établir un contact prévue par l'article 29 est respectée ?	AU COURS DE L'ENQUETE SOCIALE IL EST POSSIBLE DE DECELER SI DES CONTACTS ONT ÉTÉ PREETABLIS. UN COMMUNIQUE A ÉTÉ PRIS A CET EFFET POUR PREVENIR TOUTES LES PERSONNES INTERVENANTS DANS LA PROCEDURE D'ADOPTION
22.2 Acceptation de l'apparentement	
a) Votre État exige-t-il que l'apparentement soit approuvé par les autorités ou organismes compétents de l'État d'accueil ?	<input type="checkbox"/> Oui. Décrivez la procédure appliquée : <input checked="" type="checkbox"/> Non.

b) De combien de temps l'État d'accueil dispose-t-il pour décider s'il accepte l'apparentement ?	
c) Dans votre État, que se passe-t-il lorsque les autorités ou organismes compétents de l'État d'accueil ou les FPA refusent l'apparentement ?	LE REFUS DOIT ETRE MOTIVE. L'ENFANT RESTE MAINTENU DANS LA BASE DE DONNES POUR DE NOUVELLES PROPOSITIONS D'APPARENTEMENT. SELON LA VALIDITE DU DOSSIER ET LES MOTIFS DE REFUS, LE DOSSIER POURRA ETRE RECONSIDERE
22.3 Transmission d'informations après acceptation de l'apparentement	
Une fois l'apparentement accepté (pendant le reste de la procédure d'adoption internationale, avant que l'enfant soit confié à ses parents adoptifs), les FPA reçoivent-ils régulièrement des informations sur l'enfant et son développement ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez qui est chargé de leur transmettre ces informations : LE FPA EST EN CONTACT AVEC LE RESPONSABLE DE LA POUAPONNIERE OU IL RECOIT DES INFORMATIONS PAR LE BIAIS DES OAA <input type="checkbox"/> Non.

23. Acceptation aux termes de l'article 17 c)	
a) Qui (autorité, organisme) doit accepter que l'adoption se poursuive aux termes de l'article 17 c) ?	L'AUTORITE CENTRALE
b) Dans votre État, à quelle étape de la procédure d'adoption intervient l'acceptation aux termes de l'article 17 c) ?	<input type="checkbox"/> Notre État informe l'État d'accueil qu'il accepte l'apparentement proposé aux termes de l'article 17 c) OU <input checked="" type="checkbox"/> L'État d'accueil doit d'abord accepter l'apparentement avant que notre État accepte la poursuite de la procédure aux termes de l'article 17 c) OU <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :

24. Déplacement des FPA dans votre État²⁰	
a) Aux fins de l'adoption internationale, les FPA sont-ils tenus de se rendre dans votre État au cours de la procédure ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : <ul style="list-style-type: none"> - à quelle(s) étape(s) de la procédure d'adoption internationale les FPA doivent se rendre dans votre État : POUR LA DEMANDE DE VISA DE SORTIE DU TERRITOIRE - le nombre de séjours nécessaires au total : AU MOINS DEUX SEMAINES - combien de temps les FPA doivent rester dans votre État à chaque fois : AU MOINS DEUX SEMAINES - les autres conditions imposées : <input type="checkbox"/> Non.
b) Dans certaines circonstances, votre État permet-il que l'enfant soit accompagné dans l'État d'accueil lorsqu'il est amené à ses parents adoptifs ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez dans quelles circonstances : EN RAISON DE L'AGE DE L'ENFANT ET DE SON AUTONOMIE <input type="checkbox"/> Non.

²⁰ Voir Guide No 1, *supra*, note 15, chapitre 7.4.10.

25. Remise de l'enfant aux FPA (art. 17)	
<p>Au terme des procédures prévues à l'article 17, quelle est la procédure applicable à la remise de l'enfant aux FPA ?</p> <p>Expliquez notamment les procédures utilisées pour que l'enfant y soit préparé (par ex. conseils, venue des FPA, placement temporaire auprès des FPA pour des périodes de plus en plus longues).</p>	<p>L'ENFANT ECHANGE AVEC SES FPA TOUT AU LONG DE LA PROCEDURE, le FPA UNE FOIS DANS LE PAYS D'ORIGINE FAIT UNE DEMANDE DE SORTIE DEFINITIVE DE LA POUPONNIERE. ILS ONT LA POSSIBILITE DE PASSER DES MOMENTS AVEC L'ENFANT AU SEIN DE LA POUPONNIERE AVANT SA SORTIE DEFINITIVE POUR EVITER UNE RUPTURE BRUSQUE , PERIODE D'ADAPTATION. LA REFERENTE DE L'ENFANT AU SEIN DE LA POUPONNIERE ECHANGE AVEC L'ENFANT ET LA FAMILLE ET LE PREPARE A SA SORTIE (skpe, PHOTOS, images...)</p>

26. Transfert de l'enfant vers l'État d'accueil (art. 5 c) et 18)	
<p>a) Quels sont les documents demandés par votre État afin que l'enfant soit autorisé à quitter le territoire et à se rendre dans l'État d'accueil (par ex. passeport, visa, autorisation de sortie du territoire) ?</p>	<p>JUGEMENT D'ADOPTION PASSEPORT VISA AUTORISATION DE SORTIE DEFINITIVE DU TERRITOIRE</p>
<p>b) Lesquels des documents énumérés en réponse à la question 26 a) ci-avant sont délivrés par votre État ? Précisez l'autorité publique / compétente chargée de délivrer chaque document.</p>	<p>JUGEMENT D'ADOPTION (MINISTERE DE LA JUSTICE/TRIBUNAL) PASSEPORT (MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE SECURITE/ SURETE VISA (AMBASSADE DU PAYS D'ACCUEIL) AUTORISATION DE SORTIE DEFINITIVE DU TERRITOIRE (MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT</p>
<p>c) Outre la production des documents susmentionnés, d'autres formalités administratives ou procédurales sont-elles nécessaires pour que l'enfant soit autorisé à quitter votre territoire et à se rendre dans l'État d'accueil ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez : <input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>

27. Décision définitive d'adoption et certificat établi en application de l'article 23	
<p>a) En matière d'adoption internationale, la décision définitive d'adoption est-elle prononcée dans votre État ou dans l'État d'accueil ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Dans notre État. <u>Passez à la question 27 c).</u> <input type="checkbox"/> Dans l'État d'accueil. <u>Passez à la question 27 b).</u></p>
<p>b) Après le prononcé de la décision définitive d'adoption dans l'État d'accueil :</p> <p>(i) d'autres formalités sont-elles nécessaires dans votre État afin de finaliser la procédure (par ex. obtention d'une copie de la décision définitive d'adoption rendue par l'État d'accueil) ?</p>	<p>(i) (ii) <u>Passez à la question 28.</u></p>

<p>(ii) à qui (autorité, organisme) un exemplaire du certificat établi par l'État d'accueil en application de l'article 23 doit-il être adressé dans votre État ?</p>	
<p>c) Si la décision définitive d'adoption est prononcée dans votre État, quelle autorité compétente :</p> <p>(i) prononce cette décision ; (ii) délivre le certificat visé à l'article 23 ?</p> <p>N.B. : conformément à l'art. 23(2), l'autorité chargée de délivrer ce certificat doit être officiellement désignée au moment de la ratification de la Convention de 1993 ou de l'adhésion à l'instrument. Cette désignation (ou toute modification ultérieure) doit être notifiée au dépositaire de la Convention. La réponse à la question (ii) ci-avant doit donc figurer dans l'état présent de la Convention de 1993 (sous la rubrique « Autorités »), disponible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye.</p>	<p>(i) LE MINISTERE DE LA JUSTICE/ TRIBUNAL</p> <p>(ii) LE MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT ET LE MINISTERE DE LA JUSTICE</p>
<p>d) Votre État utilise-t-il le « <i>Formulaire modèle recommandé – Certificat de conformité de l'adoption internationale</i> » ?</p> <p>Voir Guide No 1 – annexe 7, disponible ici.</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. <input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
<p>e) Décrivez brièvement la procédure d'émission du certificat visé à l'article 23.</p> <p>Précisez par ex. le délai nécessaire à l'émission, indiquez si un exemplaire est systématiquement remis aux FPA et si un exemplaire est transmis à l'Autorité centrale de l'État d'accueil.</p>	

28. Durée de la procédure d'adoption internationale

<p>Si possible, indiquez les délais moyens nécessaires aux étapes suivantes :</p> <p>(i) apparentement d'un enfant déclaré adoptable avec les FPA aux fins de l'adoption internationale ;</p> <p>(ii) remise de l'enfant aux FPA une fois que l'apparentement a été accepté par les FPA et approuvé par les autorités ou organismes compétents de l'État d'accueil, le cas échéant ;</p> <p>(iii) prononcé de la décision définitive d'adoption suite à la remise de l'enfant aux FPA, si applicable (si la décision définitive d'adoption est prononcée dans votre État et non dans l'État d'accueil).</p>	<p>(i) UNE COMMISSION SE TIEND CHAQUE TROIS MOIS ET PERMET D'APPARENTER LES ENFANTS; LA COMMISSION SE TIEND EN UN JOUR. APRES INFORMATION LES FPA ONT DEUX SEMAINES POUR UN RETOUR SUR LA PROPOSITION D'APPARENTEMENT</p> <p>(ii) SYSTEMATIQUE A LA DEMANDE DU FPA</p> <p>(iii) TROIS A SIX MOIS</p>
---	--

PARTIE VII : ADOPTIONS INTERNATIONALES INTRAFAMILIALES

29. Procédure pour l'adoption internationale d'un enfant par un membre de sa famille (« adoption internationale intrafamiliale »)	
<p>a) Expliquez dans quelles circonstances une adoption internationale sera qualifiée d'« adoption internationale <i>intrafamiliale</i> » dans votre État. Expliquez notamment le degré de proximité requis pour qu'enfant et FPA soient considérés comme appartenant à une même famille.</p>	<p>ENFANT ISSU DE LA MEME FAMILLE (NEVEU, NIECE,) ENFANT DE CONJOINT</p>
<p>b) Votre État applique-t-il les procédures prévues par la Convention de 1993 aux adoptions internationales intrafamiliales ?</p> <p><i>N.B. : si les résidences habituelles respectives de l'enfant et des FPA sont situées dans différents États contractants à la Convention de 1993, la Convention s'applique, que l'enfant et les FPA soient de la même famille ou non. Voir aussi Guide No 1, para. 8.6.4.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Passez à la question 30.</p> <p><input type="checkbox"/> Oui, en général, même si la procédure est un peu différente pour les adoptions internationales intrafamiliales. Précisez : Passez à la question 30.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Passez à la question 29 c).</p>
<p>c) Si votre État n'applique pas les procédures prévues par la Convention aux adoptions internationales intrafamiliales, expliquez quelles sont les lois / règles / procédures applicables aux contextes suivants :</p> <p>(i) conseils et préparation obligatoires pour les FPA dans l'État d'accueil ;</p> <p>(ii) préparation de l'enfant en vue de l'adoption ;</p> <p>(iii) rapport sur les FPA ;</p> <p>(iv) rapport sur l'enfant.</p>	<p>(i) (ii) (iii) (iv)</p>

PARTIE VIII : ADOPTION SIMPLE ET ADOPTION PLÉNIÈRE²¹

30. Adoption simple et adoption plénière	
<p>a) Les adoptions « plénières » sont-elles permises dans votre État ?</p> <p><i>Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 21 ci-après.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement dans certaines circonstances. Précisez :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (expliquez) :</p>
<p>b) Les adoptions « simples » sont-elles permises dans votre État ?</p> <p><i>Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 21 ci-après.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Passez à la question 31.</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement dans certaines circonstances (par ex. uniquement pour les adoptions intrafamiliales). Précisez :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p>

²¹ Dans le cadre de la Convention de 1993, on parle d'adoption **simple** lorsque la filiation juridique existant avant l'adoption n'est pas rompue mais qu'une nouvelle filiation juridique est établie entre l'enfant et ses parents adoptifs. Une adoption **plénière** désigne les cas où la filiation juridique préexistante est rompue. Voir aussi art. 26 et 27, et Guide No 1, *supra*, note 15, chapitre 8.8.8.

<p>c) En règle générale, si une adoption « simple » a lieu dans votre État dans le cadre d'une demande d'adoption internationale, votre État sollicite-t-il tout de même le consentement de la mère ou de la famille biologique²² à une adoption « plénière » lorsque c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ?</p> <p>Le consentement à une adoption « plénière » permet à l'État d'accueil d'opérer la conversion de l'adoption, sous réserve que les autres conditions énoncées à l'art. 27(1) soient remplies.</p> <p><i>Voir art. 27(1) b) et art. 4 c) et d).</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Expliquez comment :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
<p>d) Comment votre État répond-il aux demandes d'États d'accueil souhaitant obtenir le consentement de la mère ou de la famille biologique²³ à la conversion d'une adoption « simple » en adoption « plénière » (conformément à l'art. 27) lorsque la demande est effectuée de nombreuses années après l'adoption ?</p>	

PARTIE IX : APRÈS L'ADOPTION

31. Conservation des informations relatives aux origines de l'enfant (art. 30) et à son adoption, et accès à ces informations	
<p>a) Quelle est l'autorité chargée de la conservation des informations relatives aux origines de l'enfant, prévue à l'article 30 ?</p>	<p>L'AUTORITE CENTRALE</p>
<p>b) Combien de temps les informations relatives aux origines de l'enfant sont-elles conservées ?</p>	<p>INDEFINIMENT</p>
<p>c) Votre État autorise-t-il les personnes suivantes à avoir accès aux informations relatives aux origines de l'enfant ou à son adoption :</p> <p>(i) personne adoptée ou ses représentants ;</p> <p>(ii) parents adoptifs ;</p> <p>(iii) famille biologique ;</p> <p>(iv) autres personnes ?</p> <p>Si oui, certains critères doivent-ils être remplis pour que l'accès soit accordé (par ex. âge de l'enfant adopté, consentement de la famille biologique à la divulgation des informations relatives aux origines de l'enfant, consentement des parents adoptifs à la divulgation d'informations relatives à l'adoption) ?</p> <p><i>Voir art. 9 a) et c) et art. 30.</i></p>	<p>(i) <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : <input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(ii) <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : <input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(iii) <input type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : <input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p>(iv) <input type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : <input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>

²² Ou d'autres personnes dont le consentement à l'adoption est requis en vertu de l'art. 4 c) et d) de la Convention de 1993.

²³ *Ibid.*

<p>d) Lorsque l'accès à ces informations est accordé, des conseils sont-ils prodigués ou d'autres formes d'orientation ou de soutien existent-elles dans votre État ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : LES TRAVAILLEURS SOCIAUX ACCOMPAGNENT LE DEMANDEUR DANS SA REQUETE EN LUI DONNANT DES CONSEILS, DES ORIENTATIONS, EN LE SOUTENANT DANS SA DEMARCHE</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>e) Une fois l'accès aux informations accordé, une assistance <i>supplémentaire</i> est-elle proposée à la personne adoptée ou à d'autres personnes (par ex. pour l'établissement d'un contact avec la famille biologique de l'enfant ou la recherche de sa famille élargie) ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : LE TRAVAILLEUR SOCIAL PEUT SE PROPOSER DE FAIRE LA MEDIATION OU ETABLIR LE CONTACT AVEC LA FAMILLE BIOLOGIQUE OU AIDER DANS LA RECHERCHE DES FAMILLES</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

32. Rapports de suivi de l'adoption	
<p>a) Votre État utilise-t-il un formulaire modèle pour les rapports de suivi de l'adoption ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez si l'utilisation de ce formulaire est obligatoire et indiquez comment le consulter (par ex. en donnant un lien ou en annexant un exemplaire) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Précisez le contenu type d'un rapport de suivi de l'adoption (par ex. données médicales, informations relatives au développement de l'enfant, scolarité) : IDENTITE DE L'ENFANT, DEVELOPPEMENT DE L'ENFANT SUR LA PLAN MORAL, PHYSIQUE, COGNITIF, PSYCHOMOTEUR, DONNEES SUR LA SCOLARISATION DE L'ENFANT, L'EDUCATION, DONNEES MEDICALES, ENVIRONNEMENT SOCIAL, INTEGRATION</p>
<p>b) Quelles sont les exigences de votre État en ce qui concerne les rapports de suivi de l'adoption ?</p> <p>Indiquez :</p> <p>(i) à quelle fréquence ces rapports doivent être soumis (par ex. chaque année, tous les deux ans) ;</p> <p>(ii) pendant combien de temps (par ex. jusqu'à ce que l'enfant atteigne un certain âge) ;</p> <p>(iii) la langue dans laquelle les rapports doivent être soumis ;</p> <p>(iv) qui doit rédiger ces rapports ;</p> <p>(v) les autres conditions applicables.</p>	<p>(i) ANNUELLEMENT (ii) NON DETERMINE (iii) FRANCAIS (iv) OAA, SERVICE SOCIAUX (v)</p>
<p>c) Quelles sont les conséquences éventuelles des scénarios suivants dans votre État :</p> <p>(i) aucun rapport de suivi de l'adoption n'est soumis ;</p> <p>(ii) les rapports de suivi de l'adoption soumis ne sont pas conformes à vos exigences ?</p>	<p>(i) IMPOSSIBLE DE SAVOIR SI L'ADOPTION A ÉTÉ UN ECHEC (ii) PERMET PAS D'APPRECIER COMMENT L'ENFANT S'EST INTEGRE, SSI L'ADOPTION LUI EST BENEFIQUE</p>
<p>d) Que fait votre État des rapports de suivi de l'adoption (à quelles fins sont-ils utilisés) ?</p>	<p>LES RAPPORTS SONT ANALYSES ET DES RESOMMANDATIONS PEUVENT ETRE FAITES AU BESOIN</p>

PARTIE X : ASPECTS FINANCIERS DE L'ADOPTION INTERNATIONALE²⁴

Les États d'origine sont également invités à renseigner les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale », disponibles sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye.

33. Coûts ²⁵ de l'adoption internationale	
a) Les aspects financiers de l'adoption internationale sont-ils réglementés dans votre État ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les lois / règlements / règles applicables et indiquez comment les consulter (par ex. en donnant un lien vers un site web ou en annexant les textes). Expliquez brièvement le cadre juridique : ARRETE PORTANT FIXATION DES FRAIS AFFERENTS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE <input type="checkbox"/> Non.
b) Votre État contrôle-t-il le paiement des frais dans le cadre des adoptions internationales ?	<input type="checkbox"/> Oui. Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle : <input type="checkbox"/> Non.
c) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État sont-ils acquittés par l'intermédiaire de l'organisme agréé en charge du dossier (si applicable – voir question 19 c) ci-avant) ou directement par les FPA ? <i>Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 86.</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Par l'intermédiaire de l'organisme agréé : <input checked="" type="checkbox"/> Directement par les FPA : <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :
d) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État doivent-ils être acquittés en espèces ou par virement bancaire uniquement ? <i>Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 85.</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Par virement bancaire uniquement : <input type="checkbox"/> En espèces : <input type="checkbox"/> Autre (expliquez) :
e) Dans votre État, qui reçoit ce type de paiements (organisme, autorité) ?	AUTORITE CENTRAL TRIBUNAL
f) Votre État communique-t-il aux FPA (et à d'autres personnes intéressées) des informations sur les coûts associés à l'adoption internationale (par ex. dans une brochure ou sur un site web) ? N.B. : assurez-vous que votre État a renseigné les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale » (voir ci-avant).	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Indiquez comment consulter ces informations : DISPONIBLE AUPRES DE L'AUTORITE CENTRALE <input type="checkbox"/> Non.

²⁴ Voir les outils élaborés par le « Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale », disponibles sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye : la Terminologie adoptée par le Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale (« Terminologie »), la Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale (« Note »), la Liste récapitulative de bonnes pratiques sur les aspects financiers de l'adoption internationale et les Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale.

²⁵ Voir la définition de « coûts » et « frais » contenue dans la Terminologie, *ibid.*

34. Contributions, projets de coopération et dons²⁶	
<p>a) L'État d'accueil (par l'intermédiaire de son Autorité centrale ou des organismes agréés étrangers autorisés) est-il tenu de verser une contribution²⁷ à votre État afin de pouvoir travailler avec lui dans le cadre d'adoptions internationales ?</p> <p><i>Pour en savoir plus sur les bonnes pratiques relatives aux contributions, voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • quels types de contributions sont demandés : • qui est chargé du versement (Autorité centrale ou organisme agréé étranger autorisé) : • comment votre État garantit que les contributions n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
<p>b) Les États d'accueil peuvent-ils (par l'intermédiaire de leur Autorité centrale ou des organismes agréés étrangers autorisés) mener des projets de coopération dans votre État ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Il s'agit d'une condition <i>obligatoire</i> à laquelle est soumis l'octroi d'une autorisation à un organisme agréé étranger.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Mener des projets de coopération est <i>permis</i> mais ce n'est pas obligatoire.</p> <p>Expliquez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • quels types de projets de coopération sont autorisés : DONS, REHABILITATION, FORMATION, EQUIPEMENTS • qui mène ces projets (Autorité centrale, organismes agréés étrangers autorisés) : OAA • si ces projets sont surveillés par une autorité ou un organisme de votre État : AUTORITE CENTRALE • comment votre État garantit que les projets de coopération n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : NE CONDITIONNE L'OTROI D'ENFANTS <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Votre État permet-il aux FPA ou aux organismes agréés étrangers autorisés d'adresser des dons à des orphelinats, à des institutions ou aux familles biologiques dans l'État d'origine ?</p> <p><i>N.B. : cette pratique n'est pas recommandée. Voir aussi la « Note sur les aspects financiers de l'adoption</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Expliquez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à qui les dons peuvent être adressés (par ex. orphelinats, autres institutions, familles biologiques) : ORPHELINATS, POUPONNIERES • à quoi servent ces dons : CONTRIBUER A LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS

²⁶ Voir la Terminologie pour une définition de ces termes. Pour en savoir plus sur les contributions et les dons, voir la Note, *supra*, note 24, chapitre 6.

²⁷ Voir aussi la Terminologie, *supra*, note 24, qui distingue deux types de contributions : (1) les contributions demandées par l'État d'origine, qui sont obligatoires et visent à améliorer le système d'adoption ou le système de protection de l'enfance. Leur montant est fixé par l'État d'origine. Elles sont gérées par les autorités ou par des organismes mandatés de l'État d'origine, qui décident de leur affectation ; (2) les contributions demandées par l'organisme agréé aux FPA. Elles peuvent être destinées à certaines institutions pour enfants (par ex. pour couvrir les frais de prise en charge de l'enfant) ou affectées à des projets de coopération menés par l'organisme agréé dans l'État d'origine, lesquels peuvent faire partie des conditions qu'il doit remplir pour être autorisé à travailler dans cet État. Le montant de ces contributions est fixé par l'organisme agréé ou ses partenaires. Leur paiement ne constitue pas nécessairement une obligation légale, et les organismes agréés peuvent présenter la demande comme une « contribution vivement conseillée », mais dans la pratique, ces contributions sont « obligatoires » pour les FPA, dans le sens où ils doivent s'en acquitter pour que leur demande soit traitée.

<p><i>internationale », chapitre 6 (en particulier le chapitre 6.4).</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • qui est autorisé à faire des dons (par ex. organismes agréés uniquement ou FPA également) : OAA, FPA • à quelle étape de la procédure d'adoption internationale les dons sont autorisés : APRES • comment votre État garantit que les dons n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : LES DONNS NE GRANTISSENT PAS L'OCTROI D'ENFANT <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
--	---

35. Gains matériels indus (art. 8 et 32)	
a) Quelle est l'autorité chargée de la prévention des gains matériels indus dans votre État conformément à la Convention ?	L'AUTORITE CENTRALE
b) Dans votre État, quelles mesures ont été prises pour prévenir les gains matériels indus ?	MESURES SONT PRISES TELS QUE LE RETRAIT DU DOSSIER, SUSPENSION DE LA PROCEDURE, ANNULATION DE LA DECISIO D'ADOPTION
c) Expliquez les sanctions applicables en cas de non-respect des articles 8 et 32.	

PARTIE XI : PRATIQUES ILLICITES²⁸

36. Réponse aux pratiques illicites en général	
Expliquez comment votre Autorité centrale et les autres autorités compétentes gèrent les adoptions internationales lorsque des pratiques illicites sont présumées ou avérées ²⁹ .	LES DEUX ETATS CONVIENNENT DE L'ANNULATION DE L'ADOPTION

37. Enlèvement, vente et traite d'enfants	
<p>a) Indiquez quelles sont les lois de votre État qui préviennent l'enlèvement, la vente et la traite des enfants dans le cadre de vos programmes d'adoption internationale.</p> <p>Précisez aussi quels sont les organismes et personnes visés par ces lois (par ex.</p>	<p>LOI SUR LA TRAITE, L'EXPLOITATION ET LE TRAVAIL DES ENFANTS</p> <p>LOI SUR LA TRAITE DES PERSONNES LES PERSONNES VISEES SONT TOUTES CELLES QUI ENFREIGNENT LES LOI, FPA,OAA RESPONSABLES DES POUPONNIERES, ORPHELINATS,</p>

²⁸ L'expression « pratiques illicites » telle qu'employée dans le présent Profil d'État s'applique à des situations dans lesquelles un enfant a été adopté sans que ses droits ou les garanties prévues par la Convention de La Haye n'aient été respectés. De telles situations peuvent survenir lorsqu'un individu ou un organisme a, directement ou indirectement, transmis de fausses informations aux parents biologiques, falsifié des documents sur les origines de l'enfant, est impliqué dans l'enlèvement, la vente ou la traite d'un enfant aux fins de l'adoption internationale, ou a autrement eu recours à des méthodes frauduleuses pour faciliter une adoption, quels qu'en soient les bénéfices obtenus (gain financier ou autre). Cette définition est tirée de la page 1 du *Document de réflexion : Coopération entre les Autorités centrales afin de développer une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d'adoption internationale*, disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >.

²⁹ *Ibid.*

organismes agréés (nationaux ou étrangers), FPA, directeurs d'institutions pour enfants).	
b) Expliquez par quels mécanismes votre État contrôle le respect des lois susmentionnées.	.
c) Si ces lois ne sont pas respectées, quelles sont les sanctions applicables (par ex. peine de prison, amende, retrait de l'agrément) ?	PEINE DE PRISON RETRAIT DE L'AGREMENT DEMET LES RESPONSABLES DE LEUR FONCTION

38. Adoptions privées ou indépendantes

<p>Les adoptions privées ou indépendantes sont-elles autorisées dans votre État ?</p> <p>N.B. : les adoptions « indépendantes » et « privées » <u>ne sont pas</u> compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993 : voir aussi Guide No 1, chapitres 4.2.6 et 8.6.6.</p> <p>Cochez toutes les cases applicables.</p>	<p><input type="checkbox"/> Les adoptions privées sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme :</p> <p><input type="checkbox"/> Les adoptions indépendantes sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> <u>Aucun</u> de ces deux types d'adoptions n'est autorisé.</p>
---	---

PARTIE XII : MOBILITÉ INTERNATIONALE

39. Champ d'application de la Convention de 1993 (art. 2)

<p>a) Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans votre État également ?</p> <p><i>Exemple</i> : des FPA français résidant habituellement en Guinée et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est située en Guinée.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption <i>internationale</i> ou comme une adoption <i>nationale</i>³⁰ et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : INTERNATIONAL ET SOUMISE A DES CONDITIONS SPECIFIQUE. LA PROCEDURE HABITUELLE EST DE MISE, PROCEDURE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>b) Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993 ?</p> <p><i>Exemple</i> : des FPA français résidant habituellement en Guinée et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est située en Inde.</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Votre législation permet-elle à vos ressortissants, lorsque leur résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993,</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption <i>internationale</i> ou comme une adoption <i>nationale</i>³¹ et expliquez brièvement la</p>

³⁰ Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *nationale*, car les FPA et l'enfant résident habituellement dans le même État contractant. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 15, chapitre 8.4.

³¹ Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *internationale* étant donné que les FPA et l'enfant, quoique de même nationalité, n'ont pas la même résidence habituelle. Les procédures, normes et garanties prévues par la Convention devraient donc s'appliquer. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 15, chapitre 8.4.

<p>d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans votre État ?</p> <p><i>Exemple : des FPA guinéens dont la résidence habituelle est située en Allemagne et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est située en Guinée.</i></p>	<p>procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : CONSIDERER COMME UNE ADOPTION INTERNATIONALE SI LA NATIONALITE DONT ILS SE PREVALENT EST CELLE DU PAYS D'ACCEUIL</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
---	--

PARTIE XIII : SÉLECTION DES PARTENAIRES DANS LE CADRE DES ADOPTIONS INTERNATIONALES ³²

40. Sélection des partenaires	
<p>a) Avec quels États d'accueil votre État travaille-t-il actuellement en matière d'adoption internationale ?</p>	<p>France ETATS UNIS CANADA Espagne Italie Belgique BURKINA FASO GHANA GABON</p>
<p>b) Comment votre État sélectionne-t-il les États d'accueil avec lesquels il va travailler ?</p> <p>Précisez notamment si votre État ne travaille qu'avec d'autres États contractants à la Convention de 1993.</p> <p><i>Pour savoir quels États sont contractants à la Convention de 1993, vous pouvez consulter l'état présent de la Convention de 1993, accessible via l'Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >.</i></p>	<p>LA SELECTION SE FAIT SR LA BASE DES PAYS AYANT CONTRACTES A LA CLH93 LA MAJORITE DES PAYS AVEC LESQUELS LA COTE D'IVOIRE TRAVAILLE SONT DES PAYS CONTRACTANTS</p>
<p>c) Si votre État travaille également avec des États non contractants, expliquez comment il s'assure que les garanties prévues par la Convention de 1993 sont respectées dans ce cadre³³.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Non applicable : notre État ne travaille qu'avec d'autres États contractants à la Convention de 1993.</p>
<p>d) Certaines formalités sont-elles nécessaires avant de commencer à travailler avec certains États d'accueil dans le cadre des adoptions internationales (par ex. conclusion d'un accord officiel³⁴ avec l'État d'accueil) ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Indiquez le contenu de ces accords ou des autres formalités nécessaires³⁵ :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

³² En ce qui concerne le choix d'États étrangers comme partenaires d'accords en matière d'adoption internationale, voir aussi Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.5.

³³ Voir Guide No 1, *supra*, note 15, chapitre 10.3 : « [i] est généralement admis que les États parties à la Convention doivent élargir le champ d'application de leurs principes aux adoptions non couvertes par la Convention ».

³⁴ Voir note 3 ci-avant concernant l'art. 39(2) et l'obligation de transmettre un exemplaire de ces accords au dépositaire de la Convention de 1993.

³⁵ *Ibid.*